



PREFET DU CANTAL

Arrêté n° 2019 – 4755 du 27 décembre 2019

portant modifications des statuts de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac

**Le préfet du Cantal,
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5216-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du district en Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, modifié par les arrêtés préfectoraux successifs portant extension de périmètre de cet établissement public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0090 du 25 janvier 2017 portant dernière modification des statuts de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et les statuts qui lui sont annexés,

VU la délibération de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac du 30 septembre 2019, reçue en préfecture le 2 octobre décembre 2019, notifiée aux communes membres par lettre du 8 octobre 2019, par laquelle le conseil communautaire a examiné le projet de statuts actualisés au vu des dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales et adopté les propositions de modifications statutaires,

VU les statuts nouveaux annexés,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant en faveur de la proposition de modifications statutaires de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, transmises en préfecture :

- Arpajon-sur-Cère, délibération du 19 décembre 2019 reçue le 20 décembre 2019,
- Aurillac, délibération du 19 décembre 2016 reçue le 23 décembre 2019,
- Ayrens, délibération du 20 novembre 2019 reçue le 17 décembre 2019,
- Carlat, délibération du 15 novembre 2019 reçue le 27 novembre 2019,
- Crandelles, délibération du 23 octobre 2019 reçue le 8 novembre 2019,
- Giou de Mamou, délibération du 05 décembre 2019 reçue le 19 décembre 2019,
- Jussac, délibération du 10 décembre 2019 reçue le 16 décembre 2019,
- Labrousse, délibération du 24 octobre 2019 reçue le 18 novembre 2019,
- Lacapelle-Viescamp, délibération du 27 novembre 2019 reçue le 3 décembre 2019,
- Laroquevieille, délibération du 13 décembre 2019 reçue le 24 décembre 2019,
- Lascelles, délibération du 7 novembre 2019 reçue le 2 décembre 2019,
- Mandailles-Saint-Julien, délibération du 17 décembre 2019 reçue le 24 décembre 2019,
- Marmanhac, délibération du 25 octobre 2019 reçue le 28 octobre 2019,
- Naucelles, délibération du 1^{er} octobre 2019 reçue le 7 octobre 2019,
- Reilhac, délibération du 27 novembre 2019 reçue le 4 décembre 2019,

- Saint-Cirgues de Jordanne, délibération du 3 octobre 2019 reçue le 8 octobre 2019,
- Saint-Paul-des-Landes, délibération du 29 novembre 2019 reçue le 2 décembre 2019,
- Saint-Simon, délibération du 29 octobre 2019 reçue le 31 octobre 2019,
- Sansac-de-Marmiesse, délibération du 05 décembre 2019 reçue le 19 décembre 2019,
- Teissières de Cornet, délibération du 17 septembre 2019 reçue le 27 novembre 2019,
- Velzic, délibération du 9 décembre 2019 reçue le 10 décembre 2019,
- Vézac, délibération du 20 décembre 2019 reçue le 23 décembre 2019,
- Vézels-Roussy, délibération du 15 novembre 2019 reçue le 20 novembre 2019,
- Yolet, délibération du 6 décembre 2019 reçue le 17 décembre 2019,
- Ytrac, délibération du 18 décembre 2019 reçue le 23 décembre 2019.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies et qu'il y a lieu d'acter la modification des statuts de la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac nécessaire à l'évolution des compétences qu'elle exerce,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R Ê T E

Article 1er : Les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac sont modifiés, en leur article 3 relatif aux compétences, par le présent arrêté ainsi qu'il suit :

3-1 Compétences obligatoires

EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

EN MATIÈRE D'ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

EN MATIÈRE DE POLITIQUE DE LA VILLE :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le Contrat de ville.

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

EN MATIÈRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE :

- création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o et 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET ASSIMILÉS.

EAU.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES, DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L. 2224-8 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

Cette compétence recouvre :

- l'étude et la mise en place des zonages d'assainissement des différentes communes et d'un schéma directeur d'assainissement,
- l'étude et la réalisation des ouvrages nécessaires à la collecte séparative et au traitement des eaux usées domestiques ou, pour les eaux usées non domestiques, faisant l'objet d'une convention de déversement,
- l'étude et la réalisation des ouvrages nécessaires à la collecte unitaire et au transport des eaux usées lorsque la mise en place de la collecte séparative n'est pas techniquement ou économiquement appropriée,
- le contrôle initial et périodique des installations d'assainissement non collectif,
- les services concourant à l'exploitation des services publics d'assainissement collectif et non collectif.

GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L. 2226-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

3-2 Compétences optionnelles

CRÉATION OU AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE, CRÉATION OU AMÉNAGEMENT ET GESTION DES PARCS DE STATIONNEMENT D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.

EN MATIÈRE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- la lutte contre la pollution de l'air,
- la lutte contre les nuisances sonores,
- le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.

3-3 Compétences facultatives

EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT :

- la participation au fonctionnement de l'antenne universitaire et à la mise en place des services et animations nécessaires à la vie étudiante ;
- le soutien aux programmes locaux de recherche ;
- au titre des investissements portés antérieurement, la propriété du collège de la Ponétie mis à disposition du Département du Cantal et la propriété de l'école des Dinandiers mise à disposition de la commune d'Aurillac.

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ CIVILE :

- le versement du contingent incendie ;
- la représentation des communes au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- l'intégration du Système d'Information Géographique (SIG) de la Défense extérieure contre l'incendie (DECI) des communes.

EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE :

- les réseaux de télécommunication en fibre optique haut et très haut débit d'intérêt communautaire.

EN MATIÈRE DE TOURISME :

- les équipements à vocation touristique d'intérêt communautaire.

EN MATIÈRE D'ORIENTATION DES JEUNES ET D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE :

- le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi ;
- le soutien à la Mission Locale de l'Arrondissement d'Aurillac ;
- le Point d'Information Jeunesse.

AU TITRE DES SERVICES COMMUNS CRÉÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-4-2 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

- l'instruction des autorisations du droit des sols ;
- le Système d'Information Géographique (S.I.G.) ;
- la Direction des Systèmes d'Information.

En outre,

Sur décision du conseil communautaire et pour chacune des compétences qui lui sont déléguées, la CABA peut assurer, à titre onéreux, des études, prestations de services ou travaux au bénéfice de collectivités tierces autres que ses membres. Ces activités peuvent s'exercer en dehors du territoire communautaire.

Elle peut recevoir mandat de ses membres ou de personnes publiques pour réaliser sur son territoire des travaux ne relevant pas de ses compétences mais ayant un lien avec des aménagements qu'elle réalise concomitamment ou pour lesquels elle dispose des capacités administratives et techniques nécessaires.

Article 2 : Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

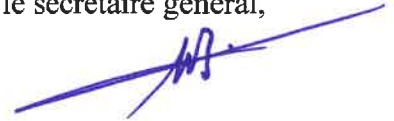
Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication,

prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et les maires des communes concernées sont chargés, chacun/e en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a long horizontal stroke extending to the right.

Charbel ABOUD

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC
- STATUTS -
(annexe unique)

ARTICLE 1 : COMPOSITION

En application des dispositions des articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué une Communauté d'Agglomération dont le périmètre est situé en totalité dans le département du Cantal. Elle est composée des 25 communes ci-après : Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Ayrens, Carlat, Crandelles, Giou-de-Mamou, Jussac, Labrousse, Lacapelle-Viescamp, Laroquevieille, Lascelles, Mandailles-Saint-Julien, Marmanhac, Naucelles, Reilhac, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Simon, Sansac-de-Marmiesse, Teissières-de-Cornet, Velzic, Vézac, Vezels-Roussy, Yolet, Ytrac.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION ET SIÈGE

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, défini à l'article 1, est dénommé « Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac » (CABA).

Son siège est fixé au 3 Place des Carmes à Aurillac (15).

ARTICLE 3 : COMPÉTENCES

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac exerce, en lieu et place des communes qui en sont membres, d'une part les compétences définies de plein droit ou sur option, telles qu'elles sont énumérées à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et dont le choix est déterminé par ses membres, et d'autre part, celles qui lui sont librement déléguées par ses membres.

Les compétences exercées par la CABA sont les suivantes :

3-1 Compétences obligatoires

EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- **définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;**
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

EN MATIÈRE D'ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

EN MATIÈRE DE POLITIQUE DE LA VILLE :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de Ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le Contrat de Ville.

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

EN MATIÈRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE :

- **création**, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil **et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET ASSIMILÉS.

EAU.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES, DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L.2224-8 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

Cette compétence recouvre :

- l'étude et la mise en place des zonages d'assainissement des différentes communes et d'un schéma directeur d'assainissement ;
- l'étude et la réalisation des ouvrages nécessaires à la collecte séparative et au traitement des eaux usées domestiques ou, pour les eaux usées non domestiques, faisant l'objet d'une convention de déversement ;
- l'étude et la réalisation des ouvrages nécessaires à la collecte unitaire et au transport des eaux usées lorsque la mise en place de la collecte séparative n'est pas techniquement ou économiquement appropriée ;
- le contrôle initial et périodique des installations d'assainissement non collectif ;
- les services concourant à l'exploitation des services publics d'assainissement collectif et non collectif.

GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L.2226-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

3-2 Compétences optionnelles

CRÉATION OU AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE; CRÉATION OU AMÉNAGEMENT ET GESTION DES PARCS DE STATIONNEMENT D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.

EN MATIÈRE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- la lutte contre la pollution de l'air,
- la lutte contre les nuisances sonores,
- le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.

3-3 Compétences facultatives

EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT :

- la participation au fonctionnement de l'antenne universitaire et à la mise en place des services et animations nécessaires à la vie étudiante ;
- le soutien aux programmes locaux de recherche ;
- au titre des investissements portés antérieurement, la propriété du collège de la Ponétie mis à disposition du Département du Cantal et la propriété de l'école des Dinandiers mise à disposition de la commune d'Aurillac.

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ CIVILE :

- le versement du contingent incendie ;
- la représentation des communes au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- ***l'intégration au SIG de la DECI des communes.***

EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE :

- les réseaux de télécommunication en fibre optique haut et très haut débit d'intérêt communautaire.

EN MATIÈRE DE TOURISME :

- les équipements à vocation touristique d'intérêt communautaire.

EN MATIÈRE D'ORIENTATION DES JEUNES ET D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE :

- le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi,
- le soutien à la Mission Locale de l'Arrondissement d'Aurillac,
- le Point d'Information Jeunesse.

AU TITRE DES SERVICES COMMUNS CRÉÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-4-2 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

- l'instruction des autorisations du droit des sols,
- le Système d'Information Géographique (S.I.G.),
- ***la Direction des Systèmes d'Information.***

En outre,

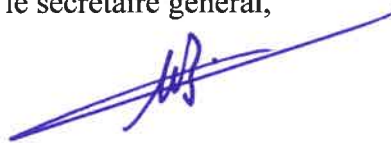
Sur décision du Conseil Communautaire et pour chacune des compétences qui lui sont déléguées, la CABA peut assurer, à titre onéreux, des études, prestations de services ou travaux au bénéfice de collectivités tierces autres que ses membres. Ces activités peuvent s'exercer en dehors du territoire communautaire.

Elle peut recevoir mandat de ses membres ou de personnes publiques pour réaliser sur son territoire des travaux ne relevant pas de ses compétences mais ayant un lien avec des aménagements qu'elle réalise concomitamment ou pour lesquels elle dispose des capacités administratives et techniques nécessaires.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019-1755

AURILLAC, Le 27 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Charbel ABOUD